

CHAMBRE DES FONCTIONNAIRES
ET EMPLOYÉS PUBLICS

11, AVENUE DE LA PORTE-NEUVE
2227 LUXEMBOURG

Luxembourg, le 6 juillet 1987.

Monsieur le Ministre
de la Force Publique

Plateau du St Esprit

L-1475 LUXEMBOURG

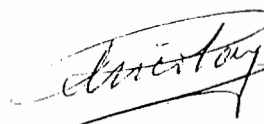
Monsieur le Ministre,

Me référant à votre dépêche du 11 juin 1987, j'ai l'honneur de vous transmettre en annexe l'avis de la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics sur le projet de règlement grand-ducal modifiant le règlement grand-ducal modifié du 10 août 1972 concernant les conditions de recrutement, d'instruction et d'avancement des sous-officiers de la Gendarmerie et des gendarmes.

Veillez agréer, Monsieur le Ministre, l'assurance de ma plus haute considération.

Pour le Président de la Chambre
des Fonctionnaires et Employés publics,

p.d.



Secrétaire



A V I S

DE LA

CHAMBRE DES FONCTIONNAIRES
ET EMPLOYES PUBLICS

sur

le projet de règlement grand-ducal modifiant le règlement grand-ducal modifié du 10 août 1972 concernant les conditions de recrutement, d'instruction et d'avancement des sous-officiers de la Gendarmerie et des gendarmes

Par dépêche du 11 juin 1987, Monsieur le Ministre de la Force Publique a demandé l'avis de la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics sur le projet de règlement grand-ducal spécifié à l'intitulé.

Il a pour objet de modifier et de compléter le règlement grand-ducal modifié du 10 août 1972 concernant les conditions de recrutement, d'instruction et d'avancement des sous-officiers de la Gendarmerie et des gendarmes, ceci dans le but de tenir compte de la création de la nouvelle fonction de gendarme opérée par la loi du 17 juin 1987 modifiant l'organisation militaire.

Le Gouvernement n'ayant que partiellement tenu compte des remarques et observations que la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics avait faites dans son avis sur le texte initial du projet de loi (3058), la Chambre maintient intégralement les réserves inscrites dans son avis du 5 décembre 1986 sur la version amendée du projet de loi, notamment dans la mesure où ses dispositions concernent la création de la nouvelle fonction subalterne de gendarme.

Comme elle s'est exprimée dans le prédit avis, la Chambre "ne s'oppose pas à ce que l'expérience soit tentée dans la mesure où le recrutement normal s'avère effectivement insuffisant. La Chambre demande cependant qu'après quelques années, le Gouvernement tire les conclusions des expériences qu'il fera".

Le Gouvernement s'est effectivement engagé, dans le commentaire de la version définitive du projet de loi n° 3058, à respecter les principes suivants:

1. recours à des fonctionnaires de la carrière subalterne seulement dans la mesure où le nombre des candidats à la carrière de sous-officier est insuffisant pour mener à bien le programme de renforcement autorisé par le Gouvernement;
2. formation professionnelle des membres de la carrière subalterne en fonction des missions spécifiques à leur confier;
3. poursuite du programme de réduction des tâches administratives non inhérentes aux missions de police proprement dites et modernisation de l'équipement de la Gendarmerie et de la Police.

Si le point 3 demande des efforts sur d'autres plans, les points 1 et 2 concernent directement le projet sous avis.

Or, l'article 2 du projet n'est que la copie de l'article 2 du règlement en vigueur, sauf que la mention des sous-officiers s'y trouve ajoutée. Pour respecter le principe énoncé sub. 1 ci-dessus, le texte doit nécessairement faire les distinctions suivantes:

"Article 2 - ... Le nombre de candidats à admettre à la carrière de sous-officier de la Gendarmerie est fixé préalablement par le Ministre suivant le programme de recrutement autorisé par le Gouvernement en conseil. Après

l'admission des candidats sous-officiers, le Ministre fixe le nombre de candidats gendarmes à admettre pour parfaire le contingent de recrutement autorisé."

Quant à la formation des candidats à la nouvelle carrière de gendarme, la Chambre note avec satisfaction qu'il a été tenu compte de sa demande de recruter des volontaires ayant réussi préalablement à au moins deux années d'études postprimaires. S'y ajoutera la formation générale dispensée par l'école de l'Armée réformée suivant la loi du 17 juin 1987.

En ce qui concerne la formation professionnelle spéciale, elle paraît être adaptée aux missions particulières dont les gendarmes seront principalement chargés au début de leur carrière. Il faudra évidemment en revoir les programmes après une ou deux années d'expérience et en tenant compte des avis des commandants de brigades et de la représentation professionnelle sur l'aptitude pratique des membres de la nouvelle carrière.

En ce qui concerne le texte du projet, il appelle les remarques suivantes:

Art. I-C) 2) e)

Le principe de la non-discrimination en raison du sexe n'admet pas de fixer pour les candidats féminins une taille minimum inférieure à celle prévue pour les candidats masculins. "L'accroissement séculaire de la croissance" est un phénomène qui affecte les deux sexes, de sorte qu'il ne devrait y avoir aucune difficulté majeure de recruter des candidats masculins ou féminins ayant une taille de X m. pouvant être réduite à Y m. "en cas de besoin".

D'ailleurs la distinction critiquée ne figure pas dans le projet parallèle concernant les conditions de recrutement, d'instruction et d'avancement des sous-officiers et agents de police.

Il y a donc lieu de la supprimer également dans le présent projet.

Art. I-E) (article 5)

A l'alinéa final, le mot "Gendarmerie" est à remplacer par "Police".

Sous le bénéfice des remarques qui précèdent, la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics marque son accord avec le projet.

(Avis émis conformément aux dispositions de l'article 3, alinéa 2, du règlement d'ordre interne de la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics).

Luxembourg, le 6 juillet 1987.

Le Secrétaire,



Le Président,

